

Arrêt

n° 137 883 du 3 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me N. VERBEKE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 19 décembre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane (Anafi). Le 11 juin 2012, vous avez introduit une première demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants. Votre famille est originaire de Karakoçan d'où elle a fui vers Istanbul vers 1994 ou 1995 suite aux pressions exercées par les militaires car certains membres de votre famille ainsi que des connaissances ont rejoint les rangs du PKK durant les années 1980. Vous-même avez subi des pressions et menaces de mort de la part des autorités turques (police) lors de vos déplacements à Istanbul en raison de votre appartenance kurde, de l'implication de votre famille dans le PKK et de votre engagement politique pour le BDP. De plus, à partir de 2001, vous avez été emmené au commissariat à de nombreuses reprises et vous y avez subi des maltraitances physiques. Depuis 2001, vous avez eu des liens avec un parti kurde

et vous avez adhéré au BDP en 2010, devenant membre de l'aile de la jeunesse de ce parti et participant à des festivals et des marches organisées par ce dernier. Cette adhésion vous a conduit à être interpellé par la police à de nombreuses reprises. Par crainte des représailles, vous n'avez jamais osé porter plainte contre la police lors de vos passages dans les hôpitaux lorsque vous y cherchiez des soins suites aux maltraitances policières. L'ensemble de ces conditions de vie difficiles vous a empêché de mener vos activités professionnelles à votre guise alors que ces dernières étaient florissantes. De plus, craignant pour votre vie, votre père vous a enjoint de quitter la Turquie. Dès lors, vous avez quitté votre pays le 2 juin 2012 pour arriver en Belgique le 10 juin 2012.

Le 9 avril 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Dans sa décision, il a conclu à l'absence de crédibilité sur plusieurs points importants de votre récit. Il a relevé notamment votre peu d'empressement à quitter votre pays alors que vous auriez connu des discriminations, maltraitances et arrestations arbitraires depuis 2001 et l'absence de toute preuve des faits et craintes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En outre, il a estimé que vous n'avez pas été en mesure de démontrer votre appartenance au BDP, vos connaissances sur ce parti étant soit lacunaires, soit erronées. Il a considéré que l'ancienneté de l'implication prétendue de membres de votre famille au sein du PKK et le faible lien de parenté entre eux ne permet pas de croire que vous auriez été confronté à vos autorités de par ces faits. Le Commissariat général a également relevé que vous ignorez les raisons pour lesquelles votre oncle et votre tante ont demandé l'asile en Belgique et que les autres personnes que vous avez mentionnées, se sont soit vues refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, soit sont inconnues de ses services. Le 30 avril 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 14 octobre 2014, le Conseil a, dans son arrêt n°131 427, confirmé la décision du Commissariat général en tous points.

Le 2 décembre 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans être retourné dans votre pays et en invoquant les mêmes faits que lors de votre demande d'asile précédente. Vous avez remis plusieurs documents concernant, selon vos déclarations, un de vos oncles et l'attentat dont il a été victime en 1989 aux Pays-Bas. Vous avez également déposé un document traitant de l'attaque de la police et des loups gris contre le bâtiment du HDP, durant lequel un de vos amis est mort. Enfin, vous avez remis un article concernant la situation actuelle en Turquie. Vous avez ajouté que le BDP risque de vous envoyer vous battre en Syrie et que vous n'avez pas rejoint ce parti par conviction mais parce que vous vous êtes senti obligé d'y rester.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile que vous alléguiez n'avaient pas été considérés comme établis. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, le Commissariat général constate que vous revenez sur vos déclarations précédentes, puisque vous dites que vous n'avez pas adhéré au BDP par conviction, contrairement à ce que vous aviez affirmé auparavant, mais que depuis que vous avez adhéré à ce parti vous vous sentez obligé d'y rester. (cf. Déclaration demande multiple, point 15). Le Commissariat général constate que vous n'aviez jamais mentionné ce fait auparavant et qu'une telle divergence dans vos propos successifs n'est pas compréhensible. Quoi qu'il en soit, il relève qu'il avait remis en cause votre appartenance au BDP lors de votre première demande d'asile, analyse qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vous remettez un document concernant selon vos déclarations la mort d'un de vos amis, sympathisant du BDP (cf. Farde d'informations, des documents, doc. n°1), qui serait mort lors d'une attaque de la police et des loups gris contre le bâtiment du HDP (cf. Déclaration demande multiple, point 15). Vous remettez également une photo du siège du HDP toujours concernant cette attaque (cf. Déclaration demande multiple, point 15). Le Commissariat général relève tout d'abord que vous dites une première fois que votre ami se trouvait dans le bâtiment, puisque quand l'agent de l'Office des étrangers vous signale que ce n'est pas ce qui est écrit dans le document, vous revenez sur vos déclarations et dites qu'il se trouvait soit à l'intérieur, soit aux alentours (cf. Déclaration demande multiple, point 15). Ensuite, rien ne prouve le lien entre vous et la personne qui a été victime de cette attaque. Enfin, le Commissariat général rappelle que votre appartenance au BDP a été remise en cause lors de votre première demande d'asile.

Dès lors, ces documents et vos déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Ensuite, vous déposez six articles (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3, 4, 5, 6, 7, 8) concernant, selon vos déclarations, l'attentat dont votre oncle a été victime aux Pays-Bas en 1989. D'après vous, il était membre du PKK et il avait décidé de quitter cette organisation. Vous avez gardé le contact avec lui et c'est pour ça que vous étiez mal vu au sein de votre parti (cf. Déclaration demande multiple, point 15). Le Commissariat général constate tout d'abord que vous aviez déjà mentionné les problèmes rencontrés par votre oncle au Pays-Bas lors de votre première demande d'asile (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°1, Copie rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 4), il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément. Ensuite, il relève que votre oncle n'est pas cité nommément dans ces articles. Les initiales « L.K. » pourraient correspondre à son nom, mais ce n'est pas certain. De plus, rien ne prouve vos liens familiaux avec cette personne. De même, le Commissariat général constate l'ancienneté de ces faits. Enfin, vous dites être mal vu au sein du BDP en raison du fait que vous avez gardé contact avec votre oncle, mais le Commissariat général rappelle que votre appartenance à ce parti a été remise en cause lors de votre première demande d'asile.

Au vu de ces constatations, ces documents et vos déclarations ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Vous déposez également un article provenant d'Internet (cf. farde d'inventaire des documents, doc. n°9) concernant la situation générale en Turquie, notamment les manifestations qui ont eu lieu contre la politique turque en Syrie. Vous expliquez que le PKK a demandé aux partis kurdes de fournir des jeunes en vue de renforcer ses hommes sur le front contre « ISID » en Syrie et que comme vous étiez membre du parti BDP, votre parti vous enverra à la guerre si vous retournez en Turquie. Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par vos propos. En effet, il constate qu'il avait remis en cause votre appartenance au parti du BDP et donc il n'y a aucune raison pour que ce parti vous choisisse pour aller vous battre en Syrie comme vous le prétendez (cf. Déclaration demande multiple, point 15).

A cet égard, notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde d'informations des pays, doc. n°2, COI Focus, Turquie, Les conditions de sécurité actuelles du 8 août 2014 + doc. n°3, COI Focus Turquie, Les événements d'octobre 2014 du 4 novembre 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre

janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dès lors, puisque votre appartenance au BDP a été remise en cause lors de votre première demande d'asile et au vu des informations objectives en sa possession, vos déclarations et le document que vous déposez n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une précédente demande d'asile ait fait l'objet d'une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n°131.427 du 14 octobre 2014 (dans l'affaire CCE/151.654/V), arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, en l'occurrence divers articles de presse relatant la situation actuelle des membres et sympathisants du PKK, relatifs au décès de l'une de ses connaissances victime de l'attaque du bâtiment du HDP par les forces de l'ordre et concernant son oncle L.K. victime d'un attentat en 1989. Le requérant ajoute en outre craindre d'être envoyé par le BDP, parti dont il est membre, pour combattre sur le front syrien.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.3. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision selon lesquels les documents présentés à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des déclarations du requérant quant aux faits qu'il invoque.

Ainsi, elle souligne que l'oncle du requérant L.K. a été victime d'un attentat ; qu'il ne doit pas être confondu avec l'oncle et la tante du requérant visés dans l'exposé des faits de la décision attaquée qui ont, quant à eux, demandé l'asile en Belgique ; que ledit oncle L.K. n'a jamais été mentionné par le requérant lors de sa première demande d'asile pour la simple raison que cet oncle avait interdit au requérant qu'il parle de lui ; que ce n'est que suite à l'arrêt du Conseil du 14 octobre 2014 clôturant la première demande d'asile du requérant qu'il s'est décidé à aider le requérant.

De tels arguments sont contredits par la seule lecture du dossier administratif dont il apparaît que le requérant avait déjà évoqué l'attaque subie par son oncle L.K au Pays-Bas lors de sa première demande d'asile (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 4). En tout état de cause, les arguments développés en termes de requête n'enlèvent rien aux constats posés à juste titre par la décision entreprise selon lesquels les articles de presse concernant ledit oncle L.K ne le citent pas nommément, outre que le lien de famille entre le requérant et cette personne n'est pas établi et que l'ancienneté des faits subis par L.K., lesquels remontent à 1989 – soit lorsque le requérant était âgé de trois ans –, permet

de douter de l'actualité de la crainte du requérant fondée sur sa relation avec ledit oncle. Enfin, les arguments de la requête ne rencontrent pas le motif pertinent de l'acte attaqué qui rappelle que la qualité de membre du BDP du requérant a été remise en cause lors de sa première demande d'asile en manière telle que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il déclare être mal vu par le BDP et craindre d'être considéré comme un traître en raison des liens qu'il a conservés avec son oncle L.K.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, ne rencontre pas les autres motifs de la décision attaquée, notamment relatifs à sa crainte d'être envoyé combattre sur le front syrien, - crainte qui ne peut être considérée comme fondée puisque son appartenance au BDP ayant été remise en cause, il n'y a aucune raison de croire qu'il soit choisi par ce parti pour aller combattre -, motifs que le Conseil juge pertinents et auxquels il se rallie entièrement.

Par ailleurs, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c de la même loi.

Quant aux informations et à la jurisprudence dont se prévaut la partie requérante en vue d'établir que la situation sécuritaire au sud-est de la Turquie justifie l'octroi de la protection subsidiaire au requérant, le Conseil observe que les informations reproduites dans la requête soit ne sont pas datées soit sont datées de 2007 et 2009 soit qu'aucune information ne permet d'identifier leurs auteurs. Il souligne également que les extraits de jurisprudence du Conseil reproduits remontent à 2010. Force est dès lors de constater que ces seuls éléments ne sont manifestement de nature à mettre à mal les conclusions de la partie défenderesse, fondées sur deux rapports rédigés sur base de la consultation de nombreuses sources postérieures aux informations avancées par la partie requérante (Dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 12 : COI Focus « Turquie. Les conditions de sécurité actuelles » daté du 8 août 2014 et COI Focus « Turquie. Les évènements d'octobre 2014 » du 4 novembre 2014).

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays nourrisse une crainte fondée de persécution ou encoure un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions ou qu'il existe dans son chef un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ